

Unité départementale d'Ille et Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Renne, le 06 janvier 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BORALEX BAZOUGAIS ex BORALEX SAS

71 rue Jean Jaurès
62575 Blendecques

Références : UD35/2026-06
Code AIOT : 0005520851

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/11/2025 dans l'établissement BORALEX BAZOUGAIS ex BORALEX SAS implanté La Poetvinière 35560 Bazouges-la-Pérouse. L'inspection a été annoncée le 07/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BORALEX BAZOUGAIS ex BORALEX SAS
- La Poetvinière 35560 Bazouges-la-Pérouse
- Code AIOT : 0005520851
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Parc éolien situé sur les communes de Bazouges-la-Pérouse et Noyal-sous-Bazouges équipé de 4 éoliennes de type VESTAS V117

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Défrichage	Arrêté Préfectoral du 12/11/2018, article IV	Demande d'action corrective	30 jours
6	nuisances sonores	Arrêté Préfectoral du 23/10/2024, article 2.1	Demande d'action corrective	60 jours
7	nuisances sonores	Arrêté Préfectoral du 23/10/2024, article 2.2	Demande d'action corrective	60 jours
9	registre	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	DEPOBIO	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
2	acoustique	Arrêté Préfectoral du 12/02/2018, article II-5	Sans objet
4	suivi acoustique	Arrêté Préfectoral du 12/11/2018, article II-6	Sans objet
5	Respect des niveaux sonores	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26	Sans objet
8	suivi environnemental	Arrêté Préfectoral du 12/11/2018, article II.3-I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a fait beaucoup de réalisations en 2024 pour résoudre les nuisances sonores, les dernières mesures acoustiques sont conformes, toutefois des plaintes perdurent ayant pour origine des incidents ponctuels et une procédure de réponse aux éventuelles alertes doit être mise en place.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : DEPOBIO

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Situation administrative, suivi mortalité chiroptères et avifaune
Prescription contrôlée : les données brutes collectées lors de la réalisation des suivis doivent être versées dans « DEPOBIO » :

https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/.
<p>Constats :</p> <p>Le dépôt des données a bien été réalisé pour le suivi de 2023. En 2025, pour le dépôt des données 2024, le site était en maintenance.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>< 2025-01: L'exploitant fournira le justificatif de 2023 et veillera à déposer les données 2024 dès que le site Depobio sera de nouveau opérationnel.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 2 : acoustique

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2018, article II-5</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, acoustique</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Maintenir le bridage acoustique mis en place ; - Analyser les causes profondes de l'incident du 20 septembre 2023 ; - Mettre en place une surveillance acoustique à distance et en transmettre les modalités à l'Inspection ; - Informer les riverains des actions mises en place en 2023 et des actions envisagées en 2024 lors du prochain comité de suivi, conformément à l'article II-5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation ; - Réaliser un nouveau suivi acoustique complet afin de s'assurer de l'efficacité du bridage mis en place. Si le bridage acoustique n'est pas efficace, les paramètres seront à modifier et un nouveau suivi devra être effectué. <p>Les résultats des suivis acoustiques et de l'analyse des causes devront être communiqués à l'inspection sous forme d'un rapport conclusif précisant notamment les modes de fonctionnement durant les suivis et proposant les nouvelles mesures retenues. Ce rapport est transmis accompagné d'un courrier d'engagement de l'exploitant.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le bridage acoustique a été levé fin 2024 car les incidents de 2023 étaient liés à la pose de serrations de marque Biome et celles-ci ont été enlevées et remplacées par les serrations d'origine Vestas. Toute l'année 2024 a été l'occasion de faire différents essais ayant pour but de voir si les serrations pouvaient être améliorées. Il s'est avéré également que les rotules des vérins des rotors s'usaient prématurément et qu'il était nécessaire de les surveiller à des fréquences plus rapprochées.</p> <p>De nouvelles mesures acoustiques et vibratoires ont été effectuées en automne 2024. Les mesures vibratoires ont confirmé une gêne liée à la vibration des serrations biome sur l'éolienne E3 à certaines vitesse de vents. Un sur-bridage a donc été mis en place jusqu'au remplacement des serrations par celles d'origine en 2025.</p> <p>La mesure acoustique d'automne 2024 confirme la conformité du parc aux émergences</p>

<p>admissibles. L'exploitant s'est engagé à contrôler les rotules des vérins tous les 2 mois au lieu du contrôle annuel.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>< 2025-02: L'exploitant pourrait utilement faire un retour sur les résultats des campagnes acoustique et l'étude des vibrations auprès des communes de Bazouges-la Pérouse et Noyal sous Bazouges ainsi qu'auprès des riverains.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Défrichement

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/11/2018, article IV</p>
<p>Thème(s) : Autre, indemnité de compensation au défrichement</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le défrichement de la partie de parcelle cadastrée section A n° 418 sera réalisé conformément au dossier de demande d'autorisation. Compensation au défrichement : L'autorisation est conditionnée par le versement au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois d'une indemnité d'un montant équivalent de : $0,0375 \text{ ha} \times 3,2 \times 8600 \text{ €/ha} = 1032 \text{ €}$ L'indemnité sera recouvrée dès la notification de la présente décision, selon les créances étrangères de l'État et du Domaine. Affichage : L'affichage de l'autorisation de défrichement doit avoir lieu : - sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement ; - en mairie, au moins 15 jours avant le début des opérations de défrichement et pendant une durée d'un mois.</p>
<p>Constats :</p> <p>Depuis l'inspection, l'exploitant s'est mis en contact avec la DDTM pour effectuer la procédure de paiement de la compensation de défrichement.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>< 2025-03: L'exploitant doit fournir la justification du paiement de l'indemnité de défrichement au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois d'un montant équivalent de : $0,0375 \text{ ha} \times 3,2 \times 8600 \text{ €/ha} = 1032 \text{ €}$</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 30 jours</p>

N° 4 : suivi acoustique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/11/2018, article II-6
Thème(s) : Risques chroniques, Auto surveillance des niveaux sonores
Prescription contrôlée : <p>Afin de vérifier le respect des dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature, une mesure de la situation acoustique, niveaux sonores et émergences, ainsi que de la tonalité marquée doit être réalisée, en période de jour et de nuit, dans un délai de 12 mois maximum après la mise en service du parc par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées, sous réserve que les conditions météorologiques rencontrées soient représentatives des conditions imposées par la norme en vigueur. Ce contrôle doit être réalisé au minimum au niveau des lieux-dits figurant sur le plan annexé. Les mesures sont effectuées selon les dispositions de la norme NF 31-114 dans sa version en vigueur six mois après la publication du présent arrêté ou à défaut selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011. Les résultats des mesures ainsi que les caractéristiques acoustiques sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.</p>
Constats : <p>Les premières mesures réalisées en 2021-2022 ont été complétées en 2024.</p> <p>Suite aux gênes sonores de 2024, l'exploitant a également réalisé une étude des vibrations qui avait mis en évidence que la gêne exprimée par les riverains étaient liées à la part de basses fréquences dans le spectre d'émission du parc, notamment aux bandes 16 Hz et 31,5 Hz. Les analyses mettent en évidence une corrélation entre le fonctionnement des éoliennes E1 et E3 et l'apparition de ces fréquences tonales pour des vitesses de vent ≥ 7 m/s à hauteur de moyeu. Pour mémoire, les éoliennes E1 et E3 étaient équipées de serrations BIOME de « seconde génération ». E2 est équipée de serrations BIOME de « première génération ». E4 est équipée des serrations Vestas d'origine.</p> <p>Par conséquent les serrations de E1 et E3 ont été bridées à une vitesse de vent de 6,5 m/s jusqu'à leur remplacement en 2025 par les serrations d'origine VESTAS.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Respect des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, niveaux sonores
Prescription contrôlée : <p>L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage.</p> <p>Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p>

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures
Sup à 35 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Constats :

Les résultats des mesures de bruit 2021-2022 complétées en 2024 montrent le respect des émergences.

7 plans de gestions acoustiques ont permis d'atteindre la conformité aux émergences admissibles de jour comme de nuit.

Il est à noter que le niveau ambiant nocturne est majoritairement très bas (sous le seuil réglementaire inférieur à 35 dB(A)).

Avec ces niveaux ambiants très bas, des émergences importantes (6 à 9 dB(A)) ont pu être constatées au droit du Grand Mesnil alors que le seuil réglementaire de 35 dB(A) n'est pas atteint.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : nuisances sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/10/2024, article 2.1

Thème(s) : Risques chroniques, levée du bridage préventif

Prescription contrôlée :

Article 2.1. Protocole de levée du bridage préventif

Sauf pour la réalisation des essais prévus ci-dessous, le fonctionnement des éoliennes E1 et E3 est bridé à une vitesse de vent maximale de **9 m/s** tant que l'ensemble des dispositions du présent article ne sont pas satisfaites.

Au moins **une semaine avant le début des essais à des vents supérieurs à 9 m/s**, l'exploitant transmet au préfet un protocole d'essais visant à s'assurer que le bridage sur les éoliennes E1 et E3 peut être levé sans risque de nuisance sonores pour les riverains.

Ce protocole précise notamment :

- les critères et objectifs à atteindre pour pouvoir considérer que le bridage sur les éoliennes E1 et E3 peut être levé sans risque de nuisance sonores pour les riverains. Ces choix font l'objet d'un argumentaire détaillé.
- le calendrier, les modalités pratiques des mesures et essais qui sont définies pour réduire la gêne potentielle du voisinage au minimum
- les modalités d'information des riverains pendant la mise en œuvre du protocole et à son issue

Au moins **une semaine** avant la levée du bridage des éoliennes E1 et E3, l'exploitant transmet au préfet un bilan de la campagne d'essais réalisée accompagnée des éléments montrant que les objectifs sont atteints. Il y joint la description d'un programme de surveillance qui devra être mis en place pour vérifier la tenue des objectifs dans le temps.

Constats :

Le sur-bridage a été levé en 2025 avec le remplacement des serrations biome par les serrations d'origine Vestas.

Pendant la période de gênes sonores un groupe WhatsApp a été créé pour permettre d'informer les riverains des différentes opérations et avoir leur retour. L'exploitant a fermé le groupe en 2025, considérant que les problèmes de serration étaient résolus.

L'exploitant s'est engagé à resserrer les fréquences de contrôles des rotules des vérins des rotors

S'il n'y a plus de problèmes de serrations les plaintes relatives aux nuisances sonores continuent : 4 plaintes depuis août (date du remplacement des serrations) ont montré que 2 d'entre elles avaient pour origine des dysfonctionnements.

Ces plaintes ont été adressées directement à l'inspection car la communication semble être coupée entre l'exploitant et les riverains.

2 riverains contactés par l'inspection avant la visite ont indiqué ne plus avoir de nouvelles de l'exploitant depuis 1 an et notamment être sans résultats des mesures acoustiques réalisées en 2024.

Des plantations sont prévues pour réduire la gêne visuelle et sonore. Toutefois si pour certains riverains les opérations sont lancées pour d'autres, ils n'ont plus de nouvelles depuis 1 an.

Lors de l'inspection l'exploitant indique que le groupe WhatsApp n'est plus nécessaire car le parc est conforme en terme de nuisances sonores et les rotules sont contrôlées tous les 2 mois. Ils ont indiqué que si le parc est surveillé 24h/24, il ne s'agit que de détecter des dysfonctionnements qui mettraient en cause la sécurité des éoliennes et non de résoudre des dysfonctionnements entraînant des nuisances.

Selon l'exploitant, les gênes sonores ne sont que le fonctionnement normal du parc (bruit des rotules lorsque le rotor tourne, accélération ou décélération lors des changement de mode (bridage acoustique)).

Si le protocole lié au problème de serrations et le sur-bridage ne sont plus nécessaires il n'en demeure pas moins que les problèmes récurrents de nuisance sonores nécessitent non seulement qu'une surveillance renforcée du parc reste prioritaire mais aussi que l'exploitant puisse rétablir la communication avec les riverains que ce soit pour fournir aux riverains les résultats des mesures sonores ou pour recueillir toute gêne sonore ressentie et vérifier systématiquement si des dysfonctionnement du parc sont intervenus et leur faire un retour sur leur constat et les éventuelles mesures qu'ils vont prendre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

<2025-04:

L'exploitant doit mettre en place un nouveau protocole destiné à s'assurer que les alertes des riverains seront examinées dans un délai maximal de 24h au regard d'éventuels dysfonctionnement du parc et qu'un retour sur les constats et éventuelles mesures (immédiates ou a court terme) est fait au riverain et/ou aux mairies de Bazouges-la-Pérouse et Noyal-sous-Bazouges.

L'exploitant veillera à informer les riverains des résultats des mesures de bruit et de vibrations qui ont été réalisés en 2024, par tout moyen de sa convenance.

Un projet d'arrêté complémentaire est nécessaire pour annuler les prescriptions liées au protocole de bridage renforcé et le remplacer par un protocole lié au traitement des alertes nuisances sonores.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 7 : nuisances sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/10/2024, article 2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant des dysfonctionnements

Prescription contrôlée :

Article 2.2. Renforcement de la surveillance du fonctionnement

Dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au préfet la description de l'organisation humaine et matérielle mise en place pour garantir que tout dysfonctionnement du parc éolien pouvant être à l'origine de nuisances pour le voisinage est détecté, pris en compte au plus tôt et donne lieu à une réponse adaptée.

Ce même document prévoit également les modalités d'information du comité d'information des riverains.

Constats :

Une organisation spécifique a été mise en place par la création d'un poste de chargé de concertation faisant le lien entre les riverains et Boralex. L'équipe chargée de l'environnement est chargée de détecter les dysfonctionnements pouvant être à l'origine d'une nuisance pour le voisinage et leur remède. Une note BAZ_20241217_BLX_Note justificative conformité APC V2 a été transmise le 17/12/2024.

Un groupe WhatsApp a également été créé en 2024; Il a été fermé en 2025 quand les problèmes de serrations ont été résolus.

Il est à noter que ce lien entre le chargé de concertation et les riverains est assez chronophage car les riverains héritent d'une situation de nuisances sonores durant depuis 2021 et ont une sensibilité exacerbée aux nuisances, avec pour certains une confiance perdue dans les promesses de l'exploitant.

Dans le cadre de l'acceptabilité du parc il est important de continuer à apporter un soin particulier aux relations avec les riverains.

En revanche le comité d'information de riverains n'a pas été actionné en 2024. En effet selon l'exploitant, les maires ont indiqué qu'ils n'étaient plus favorables à ces réunions de concertation qui cristallisent les tensions.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le comité de riverain ne semble plus adapté sous la forme de réunions. considérant que les élus ne trouvent plus d'intérêt à réunir les riverains et l'exploitant.

< 2025-5 :

En revanche, il y a toujours un intérêt à ce que Boralex informe les élus et les riverains des actions réalisées par l'exploitant (plantations, études acoustiques, suivis environnementaux, serrations) et à ce que les riverains aient un moyen de faire entendre leurs questionnements et leurs gênes.

Un arrêté de prescriptions complémentaires est nécessaire. pour supprimer la mention de comité de riverains qui sous-tend la réalisation de réunions d'informations sous la conduite des élus. En revanche, si les réunions ne peuvent avoir lieu, **il est nécessaire de trouver un autre cadre d'information réciproque, cela peut être sous forme de dépliants, de site internet où les riverains peuvent déposer leurs questions ou gêne, de relais en mairies de Bazouges-la-Pérouse ou de Noyal-sous-Bazouges.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 8 : suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/11/2018, article II.3-I

Thème(s) : Risques chroniques, suivi mortalité chiroptères et avifaune

Prescription contrôlée :

I.- Protection des chiroptères/avifaune

L'exploitant respectera les engagements pris dans son dossier.

- Un mode de fonctionnement spécifique est mis en place, dès la mise en service de l'installation : les **éoliennes E1, E2 et E3** sont **arrêtées** lorsque les conditions météorologiques nocturnes présentent une température supérieure à 13°C, un vent dont la vitesse à hauteur de nacelle est inférieure à 5 m par seconde et l'absence de pluie :
 - - de **mi-juillet à fin septembre** durant les trois premières heures de la nuit et une heure avant le lever du soleil pour les **éoliennes E1 et E3**. Ces horaires correspondent aux périodes de plus forte activité des chiroptères.- **pas de bridage pour l'éolienne E4.**
 - - de **mi-juillet à fin septembre** durant les trois premières heures de la nuit pour **l'éolienne E2,**
- Dès la mise en service du parc éolien, sur les 3 premières années de fonctionnement de l'installation puis une fois tous les dix ans, l'exploitant met en place un suivi environnemental (**pour les 4 éoliennes**) permettant notamment d'estimer la fréquentation/activité et la mortalité de l'avifaune et des chiroptères dues à la présence des aérogénérateurs. Le protocole de suivi mis en place par l'exploitant est, a minima, conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées :
- **Suivi de mortalité (avifaune et chiroptères) :**
- Le suivi, sur les 3 premières années de fonctionnement de l'installation, sera réalisé la première année de mise en service du parc éolien sur la période de mi-mars à fin octobre à raison d'un comptage hebdomadaire (environ 33 semaines). Au terme de cette première année, en fonction des résultats obtenus au cours de celle-ci, la période de suivi pourra être adaptée après validation de l'inspection des installations classées.
- **Suivi de populations de chiroptères :**

Les suivis de mortalité et d'activité devront être couplés afin de pouvoir corrélérer l'activité en

altitude (au minimum sur une éolienne) au regard des cadavres découverts. Ils devront être réalisés sur la totalité du cycle biologique des chiroptères (de mi-mars à fin octobre).

- Si des impacts significatifs étaient constatés lors de ces suivis, des actions devront être mises en place après information de l'inspection des installations classées.
- Si les suivis révèlent que les impacts des éoliennes relèvent d'une situation justifiant l'octroi d'une dérogation à la protection stricte des espèces, l'exploitant devra constituer une telle demande.

Constats :

- les suivis précédents sur ce parc avaient mis en avant une forte mortalité chiroptères et oiseaux (10 chiroptères et 11 oiseaux en 2022, puis 4 chiroptères et 2 oiseaux en 2023 après mise en place de 2 modalités de bridages successives)
- ces constats avaient entraîné une réunion d'échange entre l'UD DREAL, la DDTM, Boralex et Biotope le 25/03/2024 pour envisager les suites à donner
- selon les simulations avec le nouveau bridage, les minutes positives non couvertes représentent 175 min sur l'année pour l'ensemble du groupe des chiroptères (taux couverture 79,5%), dont 79mn pour les pipistrelles communes (taux couverture 82,4%) et 0 min pour la Notule commune (taux couverture 100%)
- les suivis de mortalités et d'activité réalisés en 2024, l'analyse de leur représentativité permettent d'apprécier la mortalité réelle et estimée sous les 4 éoliennes de ce parc, l'éolienne BAZ4 étant jugée la plus mortifère compte-tenu à la fois des mortalités constatées et d'un plus faible taux de détection
- les mortalités enregistrées en 2024 indiquent ainsi la mortalité de 2 pipistrelles communes, 1 Martinet noir, 1 Buse variable, 1 laridé et 1 Faucon émerillon. Les pipistrelles communes, les Martinets, les laridés et la Buse variable sont les espèces les plus fréquemment impactées par les installations éoliennes et aucune de ces espèces n'a de classement défavorable sur les listes rouges; en revanche, la mortalité d'un Faucon émerillon (classé vulnérable en Europe) n'avait jamais été observée en France, cette espèce n'ayant pas été observée lors des études, cette mortalité peut être considérée comme exceptionnelle
- ceci représente des mortalités estimées de 17 à 44 pour les oiseaux, et de 12 à 27 pour les chiroptères selon la méthode utilisée
- ce constat permet de catégoriser le parc de Bazouges à un niveau d'impact jugé non significatif, et ce malgré une forte augmentation de l'activité chiroptérique observée de 2022 à 2023, puis de 2023 à 2024; on peut donc considérer que le nouveau bridage mis en place est efficace
- en conséquence, il n'y pas de justifications à demander un suivi complémentaire au delà des 3 ans requis, ni un renforcement du bridage, si les modalités de bridage actuelles sont maintenues.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Registre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 19

Thème(s) : Risques chroniques

L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations de maintenance qui doivent être effectuées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que les modalités de réalisation des tests et des contrôles

de sécurité, notamment ceux visés par le présent arrêté.

L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.

Constats :

L'éolienne E1 visitée ne contient pas le registre contenant les opérations de maintenance. Il y a un registre dématérialisé accessible sur internet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

<2025-06:

L'exploitant doit mettre en place le registre papier des opérations de maintenance de manière à ce que tout intervenant, même sans accès à internet ait la connaissance des opérations réalisés sur l'éolienne.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

Annexe confidentielle
Non communicable au public

Nature du caractère confidentiel :

- Information sensible ⁽¹⁾
- Secret industriel
- Autres : préciser

(1) Information sensible non communicable pouvant faciliter la commission d'acte de malveillance (cf. instruction du gouvernement du 12 septembre 2023). Exemples : localisation des barrières de sécurité, localisation des stocks de produits dangereux...

Pour chaque point de contrôle dont le bloc de confidentialité est complété :

Nom du point de contrôle : nuisances sonores
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/10/2024, article 2.2
Information confidentielle : Le groupe BORALEX International traverse des difficultés et envisage de réduire le personnel en Europe. Il a donc créé un PSE en France (Cela a été fait au Canada en 2024), envisageant de licencier 14 personnes sur 225. Monsieur Bouron fait partie du PSE et saura en février 2026 s'il est licencié. Mme Madaule est censé reprendre une partie de ses fonctions. En exploitation, l'effectif reste identique.